

## BGE 9 I 545

Bundesgericht (BGE), 1883-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_9\\_I\\_545](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_9_I_545)

FR: ATF 9 I 545

IT: DTF 9 I 545

### Volltext

544 B. Civilrechtsptlege. puis admis dans la doctrine, ainsi que dans la plupart des législations, que le laisser pour compte de la partie de l'envoi demeurée intacte ne peut competer au destinataire que dans le cas où l'avarie d'une partie des objets aurait pour conséquence de rendre les autres inutilisables, ou lorsque le dit destinataire justifie d'un intérêt à ce que les divers objets constituant l'envoi ne soient point séparés et lui parviennent dans leur intégralité. (Voy. lemma 38 § 14. Dig. de redil. edict., 21, 1. Merlin, repertoire Vo. Redhibitoire, vol. XXVII, pag. 287 et 288. Troplong: De la Vente, vol. II, nos 577 et 578. Dernburg, Preussisches Privatrecht, 2<sup>o</sup> edit., tome II, pag. 368. H. Fick, dans la Revue de droit commercial de Goldschmidt, tome III, pag. 300, etc.) 70 01', dans l'espèce, les demandeurs n'ont point justifié d'un intérêt à recevoir la totalité de l'envoi, ni établi un dommage, naissant par eux du fait que la partie indemne du dit envoi se trouvait livrée à 62 sacs. Rien ne s'opposait, en effet, à ce que ceux-ci fussent immédiatement affectés à leur destination, d'autant plus que le chargement du wagon en question devait être reparti entre plusieurs clients de la société demanderesse par les soins de son agent Fluemann. Les sacs reconnus en bon état n'ayant subi aucune diminution de valeur et étant restés, malgré l'avarie des autres, utilisables sans détirement pour le destinataire, celui-ci n'était donc point recevable à les laisser pour compte; il avait au contraire à en prendre livraison, sous toutes réserves, pour le cas où, 10rs de l'emploi de leur contenu, la farine déclarée indemne se serait trouvée viciée, contrairement au dire des experts. En aucun cas d'ailleurs on ne saurait reconnaître au destinataire, en ce qui touche son obligation à recevoir la marchandise indemne, plus de droits vis-à-vis du transporteur que vis-à-vis du vendeur lui-même. 01' il est évident qu'à l'égard de ce dernier le destinataire n'était pas autorisé, dans les circonstances de l'espèce plus haut rappelées, à refuser livraison de la partie demeurée intacte. 80 Le droit de la partie intimée consistait ainsi uniquement à réclamer la différence entre le prix obtenu de la marchandise avariée et la valeur facturée de la marchandise saine; 01' la Compagnie ayant pris à sa charge la totalité de la farine atteinte, et offert de ce chef 1909 fr. 50 c., montant total de la facture des 38 sacs contaminés, il s'ensuit que la seconde conclusion subsidiaire de la dite Compagnie est bien fondée et doit lui être adjugée; il y a lieu de réformer, dans ce sens, l'arrêt dont est recouru pour fautive application de la loi fédérale. 90 Aucune des parties n'ayant obtenu l'adjudication de l'entier de ses conclusions, il se justifie de tenir compte de cette circonstance 10rs de la répartition des frais. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis partiellement, et l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Neuchâtel, le 29 Juin 1883, réforme en ce sens que la Compagnie du chemin de fer Jura-Berne-Lucerne est condamnée à payer à la société anonyme Louisendampfmühle, à Budapest, la somme de 1909 fr. 50 c. avec intérêt à 6 0/0 à partir du 12 Novembre 1881, pour montant de 38 sacs de farine avariée, parvenus à Chaux-de-Fonds le 11 dit, \_ le reste du dit envoi demeurant à la charge de la partie intimée. IV. Civilstand und Ehe. - Etat civil et

mariage. 85. Arrêt du 6 Octobre 1883 dans la cause Epoux Renevey. Le 8 Janvier 1866, Isidore Renevey, de Fetigny (Fribourg), né le 5 Février 1843, épousa la demoiselle Elise Criblet, née le 24 Février 1846. Cette union ne fut point heureuse, et dès son commencement les époux vécurent comme étrangers l'un à l'autre. Le mari ayant abandonné sa femme au bout de peu de temps. IX -1883 35 546 B. Civilrechtspflege. celle-ci introduisit une action en séparation de corps devant la Cour épiscopale du diocèse de Lausanne et Genève. La dame Renevey avait fait jurer, à l'audience de cette Cour du 10 Octobre 1867, un certain nombre de témoins dans le but d'établir que son mari était adonné à une passion honteuse. En la dite audience. Isidore Renevey déclara, en évitement d'une longue procédure, être obligé de reconnaître qu'il avait eu des relations avec d'autres femmes que sa femme légitime, de sorte qu'il se soumet à l'avance à la décision qui sera rendue par la Cour. La Cour épiscopale, vu cet aveu spontané, et considérant que l'audition des témoins cités à la requête de la dame Renevey aux fins de constater un fait plus grave que celui d'adultère, n'était plus nécessaire, a prononcé la séparation pour un temps illimité entre les dits époux. Ensuite de ce jugement, la dame Renevey assigna son mari devant les Tribunaux civils, en vue d'obtenir la séparation de biens, ainsi que l'adjudication d'une pension alimentaire annuelle. Par jugement du 11 Décembre 1867, le Tribunal de l'Arrondissement de la Glane prononça la séparation de biens entre les époux Renevey, et alloua à la dame Renevey, née Criblet, une pension annuelle de 800 fr. Isidore Renevey interjeta appel de cette décision. Le 23 Décembre 1867, il avait passé avec sa femme une convention à teneur de laquelle il opérerait le dépôt, à titre de nantissement, entre les mains du notaire Egger à Fribourg, de cinq créances, du montant total de 16 900 fr., destinées à assurer le paiement de la pension allouée à la dame Renevey, et dont le chiffre serait définitivement fixé par jugement, en cas d'appel. Par arrêt du 14 Février 1868, le Tribunal cantonal prononça également la séparation de biens entre les époux Renevey, réduisit la pension à payer à la dame R. par son mari au chiffre de 640 fr., et ratifia purement et simplement la convention conclue entre parties le 23 Décembre 1867, IV. Civilstand und Ehe. N° 8b. 547 concernant la garantie du paiement de la dite pension au moyen d'un dépôt de titres. Les dits jugement et convention reçurent leur exécution et ont été respectés jusqu'à ce jour. Le 21 Août 1882, Isidore Renevey, qui se trouve actuellement dans le dnuement à Barcelone, a intenté à sa femme une action en divorce basée sur les art. 78 litt. d. et 79 de la loi cantonale du 27 Novembre 1875 sur le mariage civil. (Abandon malicieux et atteinte profonde portée au lien conjugal.) Prononçant sur les conclusions des parties, le Tribunal civil de l'Arrondissement de la Broye écarta la demande de divorce formulée par Isidore Renevey et admit l'exception d'irrecevabilité soulevée par la dame Renevey, et fondée tant sur les jugements de la Cour épiscopale du 10 Octobre 1867 et du Tribunal cantonal du 14 Février 1868, que sur les art. 63 de la loi fédérale sur le mariage civil, et 122 de la loi cantonale du 27 Novembre 1875 sur la même matière. Isidore Renevey recourut au Tribunal cantonal contre ce jugement. Dans son acte de recours, il déclare que l'art. 122 de la loi cantonale, qui n'est que la reproduction de l'art. 63 de la loi fédérale sur l'état civil, le mariage et le divorce, n'est nullement applicable en l'espèce ; il déclare en outre ne point invoquer à l'appui de sa demande de divorce le jugement de séparation rendu par la Cour épiscopale, mais se fonder uniquement sur l'art. 79 de la loi cantonale, soit sur l'art. 47 de la loi fédérale précitée. Par arrêt du 30 Juillet 1883, la Cour d'Appel confirme de tout point la sentence des premiers juges. Le 6 Août suivant, l'avocat Girod, au nom du sieur Renevey, déclare recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt ; il conclut à être admis dans la demande de divorce qu'il a formulée, en application des dispositions transitoires de la loi fédérale de

l'état civil, a moins que sa femme, renonçant au bénéfice du jugement en séparation à temps illimité, et s'ex- pliquant à cet égard dans un bref délai, ne consente à le rejoindre. 548 B. CivilrechtspHege. Appelé à formuler d'une manière plus précise les conclusions qu'il se proposait de prendre devant le Tribunal de ceana, l'avocat Girod, par lettres des 11 et 13 Septembre écoulé, déclare conclure à ce que l'arrêt rendu en la cause par la Cour d' Appel soit révoqué ou annulé, partant à ce que, en exécution de la séparation de corps définitive qui a été accordée à la dame Renevey, le divorce soit prononcé, et ce tout au moins en vertu des art. 46 litt. d et 47 de la loi fédérale sur l'état civil. Par écriture du 15 dit, la dame Renevey déclare de son côté ne pouvoir ni ne vouloir renoncer au bénéfice du jugement en séparation à temps illimité qui a été rendu en sa faveur par la Cour épiscopale, et en conséquence ne pas consentir à rejoindre son mari. En ce qui concerne la demande de divorce formulée par ce dernier, elle conclut, - fondée sur le jugement de séparation susvisé, ainsi que sur les dispositions transitoires de la loi fédérale du 24 Décembre 1874, - au maintien du jugement rendu par la Cour d'Appel de Fribourg le 30 Juillet 1883, soit à libération de la demande de divorce; subsidiairement, et pour le cas Oll contre attente l'exception de chose jugée semit ecarMe, à ce que le divorce soit prononcé en sa faveur, comme partie Msee, avec suite de frais. Stalnant sur ces faits et considérant en droit : 10 Devant les instances cantonales, Isidore Renevey n'a point fondé sa demande en divorce sur l'art. 63 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, portant que « les » séparations de corps définitives ou temporaires prononcées » avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront donner » lieu à une action en divorce, si les causes sur lesquelles » elles sont basées peuvent, d'après la présente loi, motiver » le divorce. " Dans ses divers procédés et écritures, le demandeur étaye sa dite demande uniquement sur les articles 46 litt. b et 47 de la loi précitée, et, dans son recours en appel, il n'invoque plus que cette dernière disposition, tout en déclarant expressément l'art. 63 susvisé sans aucune application possible à l'espèce. \ IV. Civilstand und Ehe. N° 85. 549 20 Il y a donc lieu à rechercher si une demande en divorce formulée actuellement en application des prédicts articles 46 litt. b et 47 peut être accueillie. . Cette question doit évidemment recevoir une solution négative. En effet, les parties furent séparées, le 30 Octobre 1867, pour un temps illimité, pour cause d'adultère avoué par le mari' il en résulte qu'aucun fait antérieur à ce jugement ne saurait faire l'objet d'une nouvelle conclusion en divorce de la part du recourant. . , Celui-ci se borne à alléguer que la VIe commune a cessé entre les époux non seulement depuis deux ans, mais depuis plus de quinze ans, fait qui justifie la prononciation de divorce, aussi bien à teneur de l'art. 46 litt. d précité, pour cause d'abandon malicieux, qu'aux termes de l'art. 47, attendu que cet état de choses démontre la destruction complète du lien conjugal. 30 Cette argumentation est de tout point insoutenable. En effet, d'une part la circonstance que la dame Renevey en exécution du jugement en séparation obtenu par elle en 1867, vit depuis cette époque loin de son mari, ne saurait évidemment être assimilée à l'abandon malicieux; le recourant est d'autant moins fondé à faire valoir un pareil motif, qu'il a lui-même abandonné sa femme peu après le mariage, et que c'est en se fondant entre autres sur cet abandon que la dame Renevey a actionné son dit mari devant la Cour épiscopale. D'autre part le recourant ne peut fonder sa conclusion en divorce sur l'atteinte profonde et incontestable qu'a reçue le lien qui l'unit à sa femme. . Cette atteinte est due exclusivement à la faute du mari, lequel s'est reconnu coupable d'adultère, et, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral . en cette matière l'époux coupable ne peut être admis à faire valoir ses propres torts pour transformer en divorce, contre l'involonté de l'autre conjoint, une séparation de corps due uniquement à ses propres actes

reprehensibles. (Voir arrêt du Tribunal fédéral du 19 Mai 1877 en la cause Berndt, Recueil TTT n° 80, N° 7 p. 150. R. = IFU. 550 B. Civilrechtspllege. 40 Le recourant ayant fondé sa demande en divorce devant les instances cantonales uniquement sur les causes déterminées dont il vient d'être question, il n'est point recevable à la réintroduire devant le Tribunal de ceans invoquant l'art. 63 p. r. cite ~ la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, disposition qu'il a formellement répudiée dans ses écritures en déclarant expressément faire abstraction complète du j~ge me nt en separation intervenu devant la Cour épiscopale en Octobre 1867. , Un pareil changement dans les conclusions qui se trouvent à la base de la demande déposée devant les Tribunaux de Fribourg est incompatible avec les art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, à teneur desquels le Tribunal fédéral doit se borner à examiner si les Tribunaux cantonaux ont fait une saine application de la loi fédérale aux conclusions ~rise.s à leur ba:re. Or la ,conclusion d'Isidore Renevey, à l'audle~ce de ce Jour, tend à ce que son mariage soit rompu par VOle de transformation en divorce d'une separation de corps à temps illimité; elle diffère essentiellement de celle fo~muLee devant les instances cantonales, conclusion visant uniquement une des causes prévues aux art. 46 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil. .50 La demande du sieur Renevey devant être écartée en- sUlte de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner la conclusion subsidiaire de la dame Renevey, tendant, mais pour le ~as seul~ment Oll les jugements cantonaux ne seraient pas maintenus, à ce que le divorce soit prononcé en sa faveur. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. ( V. Fabrik- und Handelsmarken. No 86. V. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique. 86. Urt~ eil i..l om 2. iY/:oi..lemlier 1883 in erfel)enen )8erpacfung bel' oetreffenben \liaaren jowie ber aU~ "fäfhg Mrl)anbenen fpeöieU öur Illnfertigung ber Wlarfen oe~ "ftimnten \lierföcuge (~lid)ei3) angeOrbnct. „2. 'Vie aUT ben :namen be~ .J'ol)cmn llrrid) D:Pl'liger~@eifer "am 1. unb 18. illoi)emlier 1880 unter ben iY/:ummern 187, ,/190 unb 300 iUt eibgenöffiid)en ~\t6rifmarfent:egifter eingetra~ "genen :murfen (Jtaffeefanne, Jtaffeemül)(e unb 2Öltle) fin'o tn "bemjef6en au löfd)en.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.